



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : pref.collectivites-locales@oise.gouv.fr

Beauvais, le



Le Préfet de l'Oise
à

Monsieur le Président de la communauté de communes Coeur-sud-Oise
Madame la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts

s/c N. de Sam. Prof. de Senlis.

Lettre recommandée avec accusé réception

Objet : arrêté portant création de la communauté de communes Senlis Sud Oise par fusion de la communauté de communes Coeur-sud-Oise (CCCSO) et de la communauté de communes des Trois Forêts (CC3F)

Réf : Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 24 mars 2016 après prise en compte des amendements adoptés par la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) a prévu la fusion de la CCCSO et de la CC3F.

Les communes membres ont été consultées et une majorité qualifiée s'est dégagée en faveur de cette fusion.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté cité en objet qui porte création par fusion de la communauté de communes Senlis Sud Oise.

Votre communauté de communes dispose désormais de 4 compétences obligatoires auxquelles s'ajouteront en 2018 la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et en 2020 les compétences eau et assainissement.

Par ailleurs, la loi NOTRe dispose que les communautés de communes exercent au moins trois des neuf compétences optionnelles prévues à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (Voirie, logement, politique de la ville, assainissement, eau, environnement, gestion d'équipements culturels et sportifs, action sociale, maisons de services au public).

L'arrêté fixe donc, en application de ces dispositions, et sur la base des compétences actuellement exercées par vos deux communautés de communes, la liste des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes Senlis Sud Oise.

Une fois la fusion devenue effective au 1^{er} janvier 2017, je vous invite sans délai à engager un travail d'adoption de nouveaux statuts en veillant à ce que la rédaction des compétences respectent celle de l'article cité ci-dessus.

Je vous rappelle que ce travail devra avoir lieu au plus tard dans le délai d'un an après la fusion s'agissant des compétences optionnelles et dans le délai de deux ans après la fusion s'agissant des compétences facultatives. L'intérêt communautaire devra lui être défini sous deux ans. (article 35-III de la loi NOTRe, dernier alinéa et article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales).

Afin de faciliter cette fusion, je vous invite à consulter à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/L-Intercommunalite/L-es-dispositifs-facilitant-les-fusions-d-EPCI-a-FP> des fiches présentant les différents dispositifs qui peuvent être mobilisés et qui concourent tous vers davantage de mutualisation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le Préfet,

Didier MARTIN



LE PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
issue de la fusion de la Communauté de Communes des Trois Forêts
et de la Communauté de Communes Cœur-Sud-Oise**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1-1 et L 5211-41-3 ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 notamment ses articles 35 III et 64 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2009 portant création de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de la communauté de communes des Trois Forêts (29/06/2016) et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise (20/06/2016) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Aumont-en-Halatte (30/06/2016), Barbery (27/06/2016), Borest (23/06/2016), Chamant (30/06/2016), Courteuil (30/06/2016), Fleurines (30/06/2016), Fontaine-Chaalis (29/06/2016), Montépilloy (20/06/2016), Montlognon (28/06/2016), Raray (18/06/2016), Rully (28/06/2016), Senlis (30/06/2016) et Villers-Saint-Frambourg (23/06/2016) sur le projet de périmètre ;

Vu les abstentions valant accord, à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Brasseuse, Mont-l'Évêque et Ognon ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Pontarmé (23/06/2016) et Thiers-sur-Thève (27/06/2016) ;

CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune de Senlis, commune la plus peuplée, qui représente au moins le tiers de la population totale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes Senlis Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de communes des Trois Forêts et de la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise composée des 18 communes suivantes :

AUMONT-EN-HALATTE, BARBERY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, COURTEUIL, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, MONTÉPILLOY, MONT-L'ÉVEQUE, MONTLOGNON, OGNON, PONTARMÉ, RARAY, RULLY, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE et VILLERS-SAINT-FRAMBOURG.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 :

Le siège de la communauté de communes Senlis Sud Oise est fixé au 30, avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis.

ARTICLE 3 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences reprises dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 III du CGCT et l'article 35 alinéa III de la loi Notre qui disposent notamment, que le futur conseil communautaire disposera, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un an pour restituer, éventuellement, une compétence optionnelle et de deux ans pour une compétence facultative.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux dont la composition sera arrêtée par un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes des Trois Forêts et à la communauté de communes Cœur-Sud-Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Senlis Sud Oise.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des personnels de la communauté de communes des Trois Forêts et de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Senlis Sud Oise dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes Senlis Sud Oise à compter du 1^{er} janvier 2017.

La communauté de communes Senlis Sud Oise est dépositaire des archives des deux communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 9 :

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Senlis Sud Oise, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 10 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise disposera des budgets annexes suivants :

Communauté de Communes Senlis Sud Oise
SPANC
Redevance incitative OM

ARTICLE 11 :

La communauté de communes Senlis Sud Oise sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 :

Le comptable de la communauté de communes Senlis Sud Oise sera le comptable de Senlis municipale.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Senlis Sud Oise est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du Syndicat mixte du département de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) ;
- à la Communauté de communes des Trois Forêts et à la Communauté de communes Cœur-Sud-Oise au sein du syndicat mixte Oise très haut débit.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-préfet de Senlis, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, M. le Directeur des archives départementales, Mme la Présidente de la communauté de communes des Trois Forêts, M. le Président de la communauté de communes Cœur-Sud-Oise et MM. les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 10 novembre 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – CS 81 114 - 80011 Amiens cedex I

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Compétences obligatoires		
Compétences optionnelles	CC des Trois Forêts	CC Cœur-Sud-Oise
<p>1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p> <p>2) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur</p> <p>3) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17</p> <p>4) Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</p> <p>5) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire</p> <p>6) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme</p> <p>7) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>8) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Réalisation d'actions éducatives en matière d'environnement</p> <p>2) Politique du logement et du cadre de vie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies de circulation douce d'intérêt communautaire (voies vertes, vélo routes et pistes cyclables) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie reliant deux communes de la Communauté de communes • voie reliant un équipement d'intérêt communautaire • voie reliant un axe structurant • voie de prolongement d'une voie d'une autre commune (hors TRANSOISE) <p>b) Réflexion sur l'amélioration de l'habitat en prenant en compte les objectifs de développement durable et de maîtrise des dépenses</p>	<p>1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</p> <p>Contribution à l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau</p> <p>2) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>a) Création, aménagement et entretien des voies nouvelles reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>b) Aménagement et entretien des voies existantes reconnues d'intérêt communautaire</p> <p>3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire</p> <p>Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et</p>

<p>d'énergie</p> <p>3) Création, aménagement et entretien de la voirie</p> <p>Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire hors agglomération (ou hors voirie urbaine), lorsqu'elles respectent à la fois les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • voie communale reliant une commune à une autre commune ou à un axe de classement supérieur (route départementale ou nationale) • voie permettant la réalisation d'au moins trois motifs de déplacement parmi les quatre suivants : travail, service, commerces, éducation • voie supportant un trafic moyen supérieur à 700 véhicules par jour <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>En matière d'action sociale et de politique de l'enfance : toute action d'intérêt communautaire ainsi que la réalisation et la gestion des équipements d'intérêt communautaire. Plus particulièrement :</p> <p>a) La signature des contrats liés à l'enfance avec la caisse d'allocations familiales</p> <p>b) La création et la gestion de chantiers écoles à destination des communes membres</p> <p>c) Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles</p>	<p>culturels reconnus d'intérêt communautaire</p> <p>4) Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>a) Compétence en matière de services à la personne : <ul style="list-style-type: none"> • gestion des services existants • création et gestion des nouveaux services </p> <p>b) Compétence « petite enfance » relative aux crèches, aux haltes-garderies et au réseau d'assistance maternelle : <ul style="list-style-type: none"> • gestion des services et équipements existants • création et gestion des équipements et services nouveaux </p> <p>c) Compétence de service d'accompagnement et d'aide auprès des ménages en difficultés au paiement des factures de redevance des déchets ménagers</p>
<p>Compétences facultatives</p> <p>1) Assainissement</p> <p>En matière de service public de l'assainissement non collectif (SPANC) :</p> <p>a) Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations nouvelles et existantes d'assainissement individuel</p> <p>b) Vérification périodique de leur fonctionnement</p> <p>c) Vérification de la réalisation périodique des vidanges et dans le cas</p>	<p>1) Assainissement</p> <p>Service public de l'assainissement non collectif (SPANC)</p> <p>2) Création, aménagement et gestion des réseaux verts (dont notamment, les chemins pédestres et de randonnées, les berges de rivière) et des réseaux cyclables (hors dépendances de la voirie) reconnus d'intérêt communautaire</p>

	<p>où la filière en comporte, vérification périodique des dispositifs de dégraissage</p> <p>d) Conseils aux particuliers concernant la rénovation et l'entretien de ces équipements d'assainissement</p> <p>2) Mise en place d'un groupement de commandes au service des communes membres, dont la Communauté de communes assure la coordination, dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics. En sa qualité de coordinateur, l'établissement public de coopération intercommunale procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises, à la signature, à la notification et à la gestion des marchés correspondants</p> <p>3) Possibilité, pour le compte des communes membres, de réaliser des opérations de construction et d'aménagement de bâtiments, en qualité de mandataire, en application des dispositions des articles 3 à 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>En matière d'étude, d'assistance et de conseil :</p> <p>a) Étude de toute action ou procédure d'intérêt intercommunal à l'initiative de la Communauté de communes ou à la demande d'une ou plusieurs communes membres</p> <p>b) Assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des communes membres</p> <p>4) Très haut débit</p> <p>a) La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et à très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes des Trois Forêts. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de</p>	<p>3) Activités sportives, culturelles et éducatives</p> <p>Participation au contrat éducatif local ou tout autre procédé conventionnel visant à mettre en œuvre un projet éducatif conçu par les différents partenaires concernés par l'éducation des enfants et des jeunes ainsi que la formation des adultes</p> <p>4) Très haut débit</p> <p>a) L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de communes. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux</p> <p>b) Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui inclut notamment l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées et la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée</p> <p>c) L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire</p> <p>d) Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.</p>
--	--	---

communications électroniques au sens de l'article L.1.425-1 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de commune des Trois Forêts exerce les activités prévues par cet article avec :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire
- le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés

5) Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une piscine ou complexe aquatique intercommunal